

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE : 15 JUIL. 2003

N° DU DEPOT : 01263
LE GREFFIER

GIVRYDIS

Société à responsabilité limitée

Capital de 7.622,45 Euros

Siège social : 43, rue Eugène Ducretet
MULHOUSE (68200)

R.C.S. : MULHOUSE 429 702 673

00B 150

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 MAI 2003

L'an deux mil trois, et le trente mai, Monsieur Michel HEPP agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la société SYSTEME U CENTRALE REGIONALE EST, personne morale gérante de la société SOFI, Société en Nom Collectif au capital de 750.000 Euros dont le siège social est à MULHOUSE (68200) 43, rue Eugène Ducretet immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 350 036 943, associée unique de la société à responsabilité limitée dénommée «GIVRYDIS», au capital de 7.622,45 Euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 Euros nominal chacune, en sa qualité de propriétaire de la totalité des 500 parts représentant le capital social de ladite société,

Après avoir lu le rapport établi par Monsieur Bertrand DE LABRETOIGNE DU MAZEL en sa qualité de gérant, il a été établi et arrêté :

- les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2002,
 - le rapport sur la gestion pendant ledit exercice,
- le rapport spécial de la gérance.

En conséquence, il a pris les décisions suivantes qui ont pour objet l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2002, le quitus à la gérance, l'affectation des résultats, les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, la constatation de la perte de plus de la moitié des capitaux propres.

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur l'activité de la société, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2002, faisant apparaître une perte de – 2.763 Euros, approuve les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport du gérant tels qu'ils ont été présentés.

En conséquence, elle donne au gérant quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique sur proposition de la gérance décide de reporter à nouveau la perte de l'exercice, soit – 2.763 Euros, le report à nouveau négatif étant ainsi porté de – 3.684 Euros à – 6.447 Euros

L'associé unique reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois précédents exercices sociaux.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, l'associé unique prend acte des conventions qui s'y trouvent mentionnées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique constatant que du fait de la perte constatée dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2002 et approuvée ce jour, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide :

- qu'il n'y a pas lieu, nonobstant cette perte, de prononcer la dissolution anticipée de la société,
- que si d'ici le 31 décembre 2005, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, la gérance devra provoquer une nouvelle décision en vue de réduire le capital social d'un montant au moins égal celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, laquelle réduction devra être réalisée sous condition suspensive éventuelle d'une augmentation de capital destinée à le porter à un montant au moins égal au minimum légal.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives notamment au registre du commerce et des sociétés.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance a été levée.

De tous ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique, après lecture.

Pour copie certifiée conforme
Le Gérant

